

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels

**COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE, 415^e
SÉANCE**



Mercredi 20 novembre 1963,
à 15 h 35

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
Point 32 de l'ordre du jour: Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (suite)	231

Président: M. Mihail HASEGANU (Roumanie).

POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/5513, A/SPC/89, A/SPC/90, A/SPC/91, A/SPC/92, A/SPC/93, A/SPC/L.98/Rev.1, A/SPC/L.99, A/SPC/L.100 et Add.1) [suite]

1. M. RIFA'I (Jordanie), exerçant son droit de réponse, dit qu'à la 414^{ème} séance le représentant d'Israël a voulu passer sous silence, ou tourner en plaisanterie, la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Jordanie (411^{ème} séance) selon laquelle le droit international ne reconnaît à Israël aucune souveraineté sur la région qu'il occupe. En fait, cette déclaration était entièrement sérieuse, et la réaction du représentant d'Israël montre qu'il n'avait pas d'argument à lui opposer. La délégation jordanienne serait heureuse que la question de la souveraineté d'Israël soit soumise à la Cour internationale de Justice, qui pourrait être consultée sur le point de savoir si l'appropriation des biens arabes en Palestine constitue une violation du droit international et du Règlement de La Haye; la Commission aurait ainsi l'avis de la plus haute autorité en matière de droit international. Il y a encore des Membres de l'Organisation qui n'ont pas reconnu Israël et d'autres qui ne l'ont reconnu qu'avec des réserves concernant ses frontières. En signant les conventions d'armistice général^{1/}, qui stipulent toutes que les lignes de démarcation seraient temporaires et n'affecteraient en rien le règlement territorial définitif, Israël a admis, de ce seul fait, qu'il n'occupait le territoire qu'en qualité d'occupant militaire.

2. Quant au fait que le Royaume de Jordanie ait été admis à l'Organisation des Nations Unies après Israël, le représentant de la Jordanie fait observer que la Jordanie était un Etat indépendant bien avant la création d'Israël. Contrairement à Israël, qui a été condamné par l'Organisation qui l'a admis en qualité de Membre, la Jordanie est entrée à l'ONU d'une façon normale et pacifique; elle n'a jamais violé

aucun principe de la Charte, désobéi à aucune résolution ni commis aucune agression.

3. Etant donné la fausse interprétation donnée par le représentant d'Israël au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, le représentant de la Jordanie souligne que le droit, pour les réfugiés arabes, de retourner dans leurs foyers découle ayant tout du droit inaliénable de tout être humain — droit consacré par la Déclaration des droits de l'homme — de vivre à son foyer, dans la dignité et dans la paix. En deuxième lieu, l'Organisation des Nations Unies a toujours considéré la question des réfugiés comme un problème humain urgent et exigeant une prompt solution qui devrait précéder le règlement définitif des questions politiques et territoriales, sans dépendre en aucune manière de ce règlement. La preuve en est que, ces quatre dernières années, l'Assemblée générale a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de mettre en œuvre le paragraphe 11 de cette résolution, et non pas d'autres paragraphes. En troisième lieu, il est clair que les mots "le plus tôt possible", qui figurent au paragraphe 11, ne visaient pas un règlement antérieur ou simultané de la question de Palestine, mais bien les préparatifs matériels nécessaires à la réinstallation des réfugiés dans leurs foyers. En quatrième lieu, le droit des réfugiés de rentrer dans leurs foyers est chose jugée: il n'est donc plus sujet à négociations. En cinquième lieu, le représentant d'Israël a évoqué (414^{ème} séance) le droit de nationaliser des biens privés qu'exercent certains Etats souverains. Cependant, la position d'Israël est différente, car il s'agit d'un occupant militaire. Enfin, la tactique d'Israël, lorsqu'il propose que le problème des réfugiés fasse l'objet de négociations entre les gouvernements arabes et Israël, n'est que trop évidente; ce qu'il veut, c'est une solution qui abolisse le paragraphe 11, au mépris des droits légitimes des réfugiés qui y sont reconnus. L'Organisation des Nations Unies doit donc appliquer des sanctions pour faire prévaloir sa volonté, d'autant plus que le représentant d'Israël a dit (414^{ème} séance) que son gouvernement n'était pas disposé à accepter le paragraphe 11 comme base de discussion. Dans ces conditions, on peut se demander à quoi sert l'appel en faveur de négociations contenu dans le projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1.

4. M. HASAN (Pakistan) signale tout d'abord l'allégation du représentant d'Israël selon laquelle le texte anglais du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/SPC/L.99 devrait porter "repatriation or compensation" au lieu de "repatriation and compensation". Le représentant d'Israël a laissé entendre qu'un motif invouable avait fait choisir le mot "and" et qu'on avait voulu déformer le sens du paragraphe 11 de la résolution 194 (III). Or, si l'on se reporte au texte de ce paragraphe, on constate que le

^{1/} Documents officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Suppléments spéciaux Nos 1 à 4.

mot "and" (et) figure dans ses deux alinéas, alors que l'on n'y trouve pas le mot "or" (ou).

5. La position de la délégation pakistanaise à l'égard de la question des réfugiés arabes de Palestine a été définie aux sessions antérieures et elle n'a pas varié depuis. Le Pakistan estime que la création de l'Etat d'Israël et la manière dont il a été créé ont constitué une injustice. Un pays a cessé d'exister, à cause du vote brutal d'une majorité de l'Assemblée générale, et il a été saisi de vive force. L'histoire n'offre qu'un parallèle: le dépeçage de l'Afrique et l'établissement de colonies européennes par la dépossession forcée des Africains. C'est là un point auquel les auteurs du projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1 feraient bien de réfléchir.

6. Le problème actuel des réfugiés n'existerait pas si les résolutions des Nations Unies, en particulier la résolution 194 (III), avaient été mises en œuvre. L'inobservation des résolutions des Nations Unies a fait perdre beaucoup de temps et d'efforts, elle crée des tensions dans les régions en cause, sape la morale de l'Organisation et encourage de nouveaux défis. On a prétendu qu'il fallait tenir compte d'une situation dans laquelle l'application d'une résolution deviendrait impossible parce que les circonstances auraient changé. C'est là un prétexte utilisé depuis toujours par ceux qui veulent se dérober à leurs obligations. Lorsque la partie récalcitrante, en l'occurrence Israël, a provoqué elle-même ce changement, on ne saurait tolérer qu'elle en tire profit. Si le respect du fait accompli devait être admis comme une règle du comportement civilisé, il faudrait rejeter toute la doctrine des obligations de faire, de restituer ou de rendre. On n'aurait plus besoin ni du droit, ni des mesures coercitives prévues dans la Charte, ni, en fait, de l'Organisation des Nations Unies. Si, comme le propose le projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1, l'Assemblée générale abandonnait sa position antérieure concernant les droits des réfugiés de Palestine, elle porterait un coup à son propre prestige et plongerait dans l'angoisse non seulement les réfugiés, mais aussi les autres peuples qui attendent de l'ONU leur salut. La délégation pakistanaise ne votera donc pas pour ce texte. Le représentant du Pakistan soutient le projet de résolution dont sa délégation est l'un des auteurs. Pour ce qui est du projet de résolution révisé des Etats-Unis (A/SPC/L.98/Rev.1), la délégation pakistanaise est disposée à le prendre en considération.

7. M. PACHACHI (Irak) rappelle, à propos du projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1, que, dans sa déclaration de la 414^{ème} séance précédente, le représentant d'Israël avait dit que son gouvernement n'était pas disposé à accepter le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale comme base de discussion, et qu'il avait demandé comment des progrès pourraient être réalisés alors qu'il était même impossible de s'entendre sur ce qui devait faire l'objet d'un accord. Etant donné cette attitude, les auteurs du projet de résolution A/SPC/L.100 auraient dû comprendre qu'il n'y avait aucune base de discussion possible entre les Etats arabes et Israël. Le représentant d'Israël a parlé longuement de l'origine du paragraphe 11 de la résolution 194 (III). Pour rafraîchir la mémoire de la Commission, le représentant de l'Irak tient à rappeler certaines déclarations pertinentes, faites lors de la discussion de cette résolution. L'idée du rapatriement des réfugiés avait été émise à l'origine par le Médiateur, feu le comte Bernadotte, qui a déclaré,

dans son rapport^{2/}, que le droit des réfugiés de regagner leurs foyers le plus tôt possible devait être affirmé par l'ONU et que leur rapatriement, leur réinstallation et leur relèvement économique et social, ainsi que le paiement d'une indemnité adéquate pour les biens de ceux qui auraient décidé de ne pas rentrer chez eux devaient être contrôlés et facilités par la Commission de conciliation. M. Bunche, le successeur du comte Bernadotte, avait indiqué, à la Première Commission, qu'à son avis l'Assemblée générale devait affirmer le droit des réfugiés de retourner dans leurs foyers, s'ils le désiraient, et prévoir une compensation équitable pour ceux qui ne pourraient pas, ou ne voudraient pas, retourner dans leurs foyers ou dont les habitations auraient été détruites^{3/}. M. Jessup, le représentant des Etats-Unis, a exprimé l'avis de son gouvernement, à savoir que ceux qui le désireraient devraient être rapatriés et que ceux qui ne le voudraient pas devraient recevoir une indemnité adéquate pour les biens; M. Jessup avait ajouté que le paragraphe 11 du texte qui est devenu par la suite la résolution 194 (III) consacrait un principe généralement reconnu^{4/}. M. Mc. Neil, le représentant du Royaume-Uni, avait dit que son gouvernement ne pouvait accepter que l'Assemblée générale abandonnât sa responsabilité directe et comptât principalement sur la possibilité d'un accord entre les parties intéressées^{5/}. La déclaration la plus importante avait sans doute été celle de M. Rusk, l'actuel secrétaire d'Etat des Etats-Unis, qui avait dit, devant la Première Commission, que sa délégation ne pouvait admettre que la conclusion de la paix fût une condition préalable du retour des réfugiés, et que ces derniers ne devaient pas devenir des pions sur l'échiquier des négociations relatives au règlement final. Le défunt M. Dulles, qui faisait également partie de la délégation des Etats-Unis à l'époque, avait fait observer que le projet de résolution en question pouvait se ramener à trois propositions très importantes: l'appel en vue d'un règlement pacifique, la protection des Lieux saints et le rapatriement et la réinstallation des réfugiés^{6/}; M. Dulles n'avait établi aucun lien entre la troisième et la première de ces propositions. Enfin, le défunt M. Schuman, qui dirigeait alors la délégation française, avait jugé inadmissible que les atrocités infligées pendant la guerre aux Juifs d'Europe fussent répétées à l'endroit de la population arabe de Palestine^{7/}. Etant donné toutes ces déclarations, il est difficile de retenir l'affirmation d'Israël selon laquelle, lors de l'adoption de la résolution 194 (III), on aurait de quelque manière lié à la possibilité de négociations les droits des réfugiés qui y sont énoncés. Le représentant d'Israël a dit que la délégation du Royaume-Uni avait remplacé, dans le texte anglais, les mots "as soon as possible" par les mots "at the earliest practicable date", à la demande de la délégation israélienne. En fait, il était entendu qu'une fois les conventions d'armistice signées il serait possible pour les réfugiés de regagner leurs

^{2/} Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément No 11.

^{3/} *Ibid.*, troisième session, première partie, Première Commission, 213^{ème} séance.

^{4/} *Ibid.*, 205^{ème} séance.

^{5/} *Ibid.*, 203^{ème} séance.

^{6/} *Ibid.*, troisième session, première partie, Séances plénières, 184^{ème} séance.

^{7/} *Ibid.*

foyers; en effet, 15 jours à peine s'étaient écoulés depuis que le Conseil de sécurité avait adopté sa résolution^{8/} qui invitait les parties à transformer la trêve provisoire en conventions d'armistice, et la demande d'Israël avait été faite en prévision de la conclusion de ces conventions. Comme le montrent clairement les déclarations des représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis auxquelles le représentant de l'Irak vient de se référer, on n'envisageait nullement que le retour des réfugiés ne dût s'effectuer qu'après la conclusion d'un traité général de paix entre les Etats arabes et Israël. M. Beeley, qui représentait alors le Royaume-Uni à la Première Commission, avait déclaré expressément que l'hypothèse envisagée était celle de la conclusion éventuelle de conventions d'armistice et non celle d'un traité général de paix. La délégation israélienne avait accepté antérieurement de discuter la question des Lieux saints et de Jérusalem, question qui faisait l'objet d'instructions données à la Commission de conciliation par la résolution 194 (III), sans la lier à celle de la conclusion d'un traité de paix. Pourquoi, dans ces conditions, Israël ne peut-il pas discuter avec la Commission de conciliation de la mise en œuvre de la partie de la résolution qui a trait aux réfugiés? Il est un principe de droit qui veut que les dispositions spécifiques d'un instrument juridique aient le pas sur toute disposition générale qu'il peut contenir. Ainsi, les instructions précises données à la Commission de conciliation pour qu'elle facilite le rapatriement des réfugiés priment la disposition générale, relative à un règlement définitif, qui figure dans ce texte.

3. A la cinquième session de l'Assemblée générale^{9/}, le représentant du Danemark avait reconnu que l'Organisation des Nations Unies portait la responsabilité principale de la situation des réfugiés et qu'il appartenait à chaque réfugié de décider s'il voulait, ou non, rentrer chez lui. Il est difficile de concilier cette position avec celle qu'adopte aujourd'hui le Danemark en se portant auteur du projet de résolution qui préconise un règlement de la question au moyen de négociations directes entre Israël et les Etats arabes.

9. L'appel en question est mal adressé, car les Etats arabes ne peuvent parler pour les réfugiés; ce droit n'appartient qu'aux réfugiés eux-mêmes, comme le reconnaît d'ailleurs le paragraphe 11 de la résolution 194 (III). A la 414ème séance, la délégation israélienne a exprimé l'espoir que, si un accord intervenait entre les Etats arabes et Israël, l'affaire ne figurerait plus à l'ordre du jour de l'ONU et que la question des réfugiés serait réglée une fois pour toutes. De toute évidence, Israël compte que cette question sera résolue sur la base du fait accompli dont il est l'artisan, en d'autres termes que tous les réfugiés seront réintégrés dans les pays arabes et qu'aucun d'eux ne sera rapatrié. Cela équivaudrait à annuler les résolutions antérieures de l'Assemblée, à sacrifier les droits des réfugiés et à leur faire admettre le fait accompli. Si c'est là ce que veulent les auteurs du projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1, ils ne doivent pas prétendre qu'ils nourrissent les sentiments les plus amicaux envers le peuple arabe en général et les réfugiés en particulier,

et qu'ils ne font que rechercher un règlement pacifique. Lorsqu'une proposition analogue a été présentée, il y a deux ans, les délégations arabes pensaient que cette initiative pouvait s'expliquer par une connaissance insuffisante des complications et des subtilités de la question palestinienne. Mais, depuis lors, tous les aspects de cette question ont été débattus longuement et dans le détail. Le projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1 doit être considéré compte tenu du fait que la destruction de la communauté arabe de Palestine a été, dès l'origine, l'un des objectifs fondamentaux du sionisme. C'est ainsi que M. Elder, président par intérim de la Commission sioniste, déclarait officiellement, dans son rapport à la Commission d'enquête sur les causes des émeutes de mai 1921, que l'association entre Juifs et Arabes ne devait pas se faire sur un pied d'égalité, mais qu'il y aurait prédominance des Juifs dès que leur nombre aurait suffisamment augmenté en Palestine. De même, les conférences qui ont eu lieu entre la commission King-Crane et les représentants des Juifs ont révélé que les sionistes envisageaient la dépossession presque totale des habitants non juifs de la Palestine.

10. Si, étant donné toutes ces circonstances, on présente un projet de résolution qui marquerait, d'après certains journaux new-yorkais, une victoire de propagande décisive pour Israël, une seule conclusion s'impose: le texte en question est dirigé contre les Etats arabes et sert les intérêts de la propagande d'Israël.

11. La délégation irakienne est prête à voter pour le projet de résolution A/SPC/L.99. Elle voit mal comment quiconque pourrait ne pas partager le regret, exprimé au paragraphe 1 du dispositif, de constater que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés n'ont encore eu lieu. Le représentant d'Israël a relevé que ce paragraphe ne mentionne pas le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 513 (VI), lequel était cité dans les résolutions adoptées sur cette question aux sessions antérieures. Mais la résolution 513 (V) ne contenait rien qui pût minimiser ou affecter l'obligation primordiale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en vertu du paragraphe 11 du dispositif de la résolution 194 (III). A vrai dire, le paragraphe que le représentant d'Israël aurait voulu voir mentionner contenait les mots suivants: "sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III)". Il n'y a donc aucun fondement à l'allégation selon laquelle l'omission d'un renvoi à la résolution 513 (VI) tendrait, de propos délibéré, à annuler une résolution antérieure de l'Assemblée. Quant au paragraphe 2 du projet A/SPC/L.99, où l'on note avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas fait de progrès dans l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée par le paragraphe 4 de la résolution 1456 (XVI), ce n'est que l'énoncé d'un fait, car, bien qu'un nouveau mandat ait été confié à la Commission en 1959, elle n'a rien fait jusqu'ici pour favoriser la mise en œuvre du paragraphe 11 de la résolution 194 (III). Le paragraphe 3 du projet de résolution s'inspire de la résolution 394 (V), qui demandait à la Commission de conciliation de poursuivre ses consultations avec les parties intéressées. Le représentant de l'Irak ne voit aucune contradiction entre cette résolution et le paragraphe 3 du projet, car tout effort que la Commission de conciliation pourrait faire pour assurer la protection des droits patrimoniaux des réfugiés

^{8/} Documents officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de novembre 1946, document S/1080.

^{9/} Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Commission politique spéciale, 64ème séance.

suppose un contact avec le gouvernement qui a saisi les biens en question. Lui-même a d'ailleurs dit, à la 410^{ème} séance, qu'il espérait que la Commission de conciliation se mettrait en rapport avec Israël et lui ferait des représentations énergiques au sujet de ces biens. Si le paragraphe 3 avait repris les termes mêmes du paragraphe pertinent de la résolution 394 (V), l'Irak l'aurait admis tout aussi bien.

12. Le projet de résolution A/SPC/L.98/Rev.1 est bien meilleur que le texte original, encore qu'il n'affirme pas assez énergiquement la nécessité absolue de mettre en œuvre le paragraphe 11 de la résolution 194 (III). De même, les droits de propriété des réfugiés auraient dû y être mentionnés, conformément à la résolution 394 (V). La délégation irakienne pourra néanmoins voter pour ce texte, tout en considérant que le projet de résolution A/SPC/99 serait plus réaliste et plus conforme aux résolutions antérieures.

13. M. QUAISON-SACKEY (Ghana) exprime le respect et l'admiration de sa délégation pour la façon dont M. Davis, commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, s'est acquitté de sa tâche difficile, et il lui souhaite bonne chance dans ses nouvelles fonctions.

14. Le Gouvernement ghanéen considère que le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) doit être appliqué et que toute résolution que la Commission pourrait adopter devra mettre au premier rang les intérêts des réfugiés de Palestine. C'est dans cette perspective et en tenant dûment compte des vues des parties directement intéressées ainsi que des réalités de la situation que la délégation du Ghana a examiné les trois projets de résolution dont la Commission est saisie.

15. Les projets de résolution A/SPC/L.98/Rev.1 et A/SPC/L.99 sont complets et, au fond, complémentaires. Ces deux textes reconnaissent l'importance du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) en ce qui concerne le rapatriement ou l'indemnisation des réfugiés, ce qui est un élément fondamental de la solution du problème, et ils rendent hommage au personnel de l'Office de travaux et de secours pour les efforts qu'il a déployés en faveur des réfugiés. Le texte des Etats-Unis (A/SPC/L.98/Rev.1) va plus loin en ce qu'il demande à tous les gouvernements de contribuer au budget de l'Office pour lui permettre d'exécuter ses programmes essentiels, proposition que la délégation du Ghana appuie chaleureusement. Si les deux projets de résolution divergent quelque peu quant au travail effectué pendant l'année par la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, ils sont d'accord sur sa tâche future concernant l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III). D'une façon générale, donc, la délégation ghanéenne pourrait sans difficulté voter pour l'un et l'autre texte.

16. Cependant, les Nations Unies et les parties intéressées feraient bien de réfléchir aux suggestions faites maintes fois par le président Nkrumah, qui a proposé de créer un Etat pour les réfugiés arabes et de limiter le territoire d'Israël, les deux Etats respectant mutuellement leur souveraineté, ainsi que d'arrêter la course aux armements dans le Moyen-Orient afin d'y rétablir la paix et la sécurité. Le Ghana, qui reconnaît l'Etat d'Israël et qui entretient des relations amicales avec les Etats arabes,

souhaite un Moyen-Orient qui soit en paix et en sécurité.

17. Le projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1 est, dans l'ensemble, conforme aux vues du Gouvernement ghanéen qui, depuis cinq ans, affirme la nécessité de négociations entre les parties intéressées. Si la question des réfugiés, en soi, ne doit pas faire l'objet de négociations, on peut fort bien négocier sur les moyens qui conduiraient à une solution. Toutefois, étant donné que les réfugiés de Palestine sont l'une des parties en cause, le représentant du Ghana suggère que les auteurs du projet de résolution remplacent les mots "gouvernements intéressés" par les mots "parties intéressées". Il y aurait également lieu de mentionner la nécessité d'appliquer le paragraphe 11 de la résolution 194 (III), puisque toute négociation directe entre les parties intéressées aurait essentiellement pour but de trouver les moyens de mettre cette résolution en œuvre. Un suprême effort doit être fait pour régler le problème des réfugiés de Palestine, et la délégation ghanéenne est prête à appuyer toute initiative à cet effet.

18. M. MENDEZ (Argentine) rend hommage à l'œuvre accomplie par l'Office et par son commissaire général, dont il regrette sincèrement le départ.

19. Le débat sur le rapport du Commissaire général (A/5513) s'est malheureusement écarté de son objet premier — le sort de plus d'un million de réfugiés — pour aborder le problème général des relations entre les Etats arabes et Israël. La chose est compréhensible, mais il appartient aux membres de la Commission qui ne sont pas directement intéressés dans la question de faire effort pour créer un climat favorable à des solutions constructives. Il faut donc éviter des propositions contenant des éléments politiques qui prêtent trop aisément à controverse. C'est dans cet esprit que la délégation argentine a examiné les trois textes dont la Commission est saisie. Si le projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1 repose sur un principe que nul ne songerait à répudier — le règlement pacifique des différends internationaux par voie de négociation directe —, il paraît manquer quelque peu de réalisme dans les circonstances actuelles. Il semble être également à côté du vrai problème, qui est la position des réfugiés eux-mêmes. Pour ces motifs, l'Argentine devra s'abstenir sur ce texte.

20. Pour ce qui est des deux autres projets de résolution (A/SPC/L.98/Rev.1 et A/SPC/L.99), la délégation argentine est convaincue de la nécessité de mesures propres à protéger les droits et les biens des réfugiés de Palestine. Elle est, par conséquent, disposée à appuyer toute proposition qui prévoit de telles mesures pourvu qu'elle sauvegarde également les droits souverains des deux Etats sur le territoire desquels se trouvent ces biens. Les droits des réfugiés et la souveraineté de ces Etats sont également respectables, et il ne devrait pas être impossible de concilier les deux choses sans porter atteinte à l'une ou à l'autre des deux parties.

21. C'est le projet de résolution des Etats-Unis (A/SPC/L.98/Rev.1) qui répond le mieux à ces intentions, car il maintient la situation des réfugiés de Palestine dans les limites prudentes qui sont indispensables si l'on veut trouver des solutions viables dans une question aussi complexe. La délégation argentine appuiera donc ce projet, qui ne prétend pas fournir de remède immédiat, mais qui indique la voie

vers une solution constructive et définitive du problème.

22. M. RODRIGUEZ CAMUSSO (Uruguay), après avoir félicité le Commissaire général et le personnel de l'Office pour la façon dont ils se sont acquittés d'une tâche difficile, annonce qu'il votera pour le projet de résolution A/SPC/L.98/Rev.1. Ce texte réaffirme l'applicabilité de la résolution 194 (III), élément fondamental de tout débat sur le problème des réfugiés de Palestine, et il confirme le mandat conféré à la Commission de conciliation par les paragraphes 4 et 5 de cette résolution, lesquels marquaient la nécessité de rechercher un accord par voie de négociations, soit directes, soit par l'intermédiaire de la Commission. D'autre part, ce projet de résolution reconnaît les efforts utiles déployés par les Nations Unies pour remédier à la situation tragique des réfugiés, ainsi que la nécessité de maintenir et d'élargir cette contribution, et il préconise des solutions fondées sur l'application stricte du paragraphe 11 de la résolution 194 (III).

23. Bien que l'Uruguay soit en faveur de négociations directes entre les parties, il ne peut appuyer le projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1, car de telles négociations ne sont possibles que lorsque toutes les parties y consentent, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Pour l'instant, tout ce que la Commission peut faire est de réaffirmer une fois de plus la validité des diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale. A cet égard, l'Uruguay continuera à soutenir sans réserve l'existence de l'Etat d'Israël, si celle-ci devait être contestée. L'Uruguay souhaite que le problème du Proche-Orient reçoive une solution pacifique, fondée sur la coexistence pacifique des Etats arabes et d'Israël, car il entretient des relations très amicales avec tous ces pays. C'est pourquoi il continuera à appuyer l'action de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, ainsi que la mise en œuvre du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale.

24. M. HAKIM (Liban) dit que le projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1 est un document singulier. L'absence de préambule est significative, car elle montre que les auteurs entendent méconnaître toutes les décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies pendant les 15 dernières années, le rapport du Commissaire général de l'Office, qui constitue le point de l'ordre du jour de la Commission, ainsi que les opinions des Etats arabes et des réfugiés de Palestine.

25. La disposition qui porte "Renouvelle son appel aux gouvernements intéressés pour qu'ils entreprennent des négociations directes" est de nature à induire en erreur, car jamais dans le passé l'Assemblée générale n'a adressé d'appel aux négociations directes en vue de parvenir à la solution du problème des réfugiés arabes. Si les auteurs se réfèrent à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, ils doivent se rendre compte que la seule disposition relative aux réfugiés arabes est celle du paragraphe 11.

26. En présentant le projet de résolution, à la 413ème séance, les représentants de la République centrafricaine, du Danemark et du Dahomey ont dit qu'ils étaient animés par des considérations humanitaires, par l'intérêt des réfugiés et par le désir de servir la cause de la paix au Moyen-Orient et dans le monde. Le fait est que leur proposition

méconnaît les intérêts et les droits des réfugiés, la cause de la justice et les décisions de l'ONU, et qu'elle ne peut donc que nuire aux intérêts de la paix comme à ceux de l'humanité. Il convient de noter que parmi les 18 auteurs il n'y a aucun Etat du Moyen-Orient ni d'Asie, donc aucun des Etats qui connaissent le mieux le problème des réfugiés et la situation au Moyen-Orient. Un autre fait significatif est que les auteurs n'ont tenu aucun compte des déclarations formelles des Etats arabes, qui ont dit qu'ils n'entameraient pas de négociations avec Israël sur la question. Il est évident que la proposition ne se fonde pas sur une étude approfondie de la question des réfugiés arabes ni des importants problèmes qui s'y rapportent.

27. La principale partie intéressée dans la question des réfugiés est le peuple arabe de Palestine; ce sont ses intérêts vitaux et ses droits inaliénables qui sont en jeu. Ni le Gouvernement libanais ni les gouvernements des autres Etats arabes ne sont habilités à négocier avec quiconque sur ces intérêts ou ces droits; en fait, M. Ahmed Shukairy a déclaré à la Commission que les réfugiés de Palestine n'accepteraient pas que qui que ce soit négocie en leur nom.

28. Les droits des réfugiés ont déjà été reconnus par les Nations Unies et sont clairement définis au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), texte qui était fondé lui-même sur le rapport^{10/} présenté à l'Assemblée générale, en 1948, par le comte Bernadotte. Dans tout son rapport, le comte Bernadotte insistait sur le droit des réfugiés à réintégrer leurs foyers le plus tôt possible et sur leur droit absolu de choisir librement. Ce droit a été reconnu dans la résolution 194 (III); les mots "il y a lieu de permettre", qui figurent dans ce texte, imposent à tous les Etats, et plus particulièrement à Israël, l'obligation de permettre aux réfugiés de rentrer dans leurs foyers. Aucun Etat arabe ne peut négocier sur ce droit au rapatriement; seuls les réfugiés ont le droit de décider s'ils veulent l'exercer ou non.

29. Le projet de résolution A/SPC/L.100 définit le but des négociations directes qu'il préconise comme étant "de parvenir à un accord sur la solution du problème des réfugiés arabes". Mais cette solution a déjà été définie et adoptée par l'Assemblée générale, au paragraphe 11 de la résolution 194 (III); le seul obstacle à sa mise en œuvre est l'attitude obstinée de défi adoptée par Israël. Le projet de résolution entérine cette attitude de défi et encourage Israël dans son refus de donner effet aux décisions des Nations Unies. La délégation libanaise rejette donc le projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1 dans l'intérêt des réfugiés, dans l'intérêt de la justice et dans l'intérêt de la paix au Moyen-Orient comme dans l'ensemble du monde.

30. M. SIDI BABA (Maroc) déclare que le projet de résolution A/SPC/L.98/Rev.1 marque une amélioration par rapport au projet initial et que sa délégation n'aura aucune difficulté à voter pour ce texte. Elle votera également pour le projet de résolution A/SPC/L.99, qui procède d'un esprit de justice et de compréhension à l'égard d'un problème très grave. En revanche, le projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1 est formulé d'une façon singulière. Contrairement à tout précédent, il ne se compose que d'un paragraphe et n'a pas de préambule. La raison pour laquelle une résolution aussi courte a été

^{10/} Ibid., troisième session, Supplément No 11.

présentée semble être qu'il y a très peu de chose à dire en ce qui la concerne. La délégation marocaine estime qu'une résolution doit se référer à d'autres résolutions de l'Assemblée générale et avoir un préambule. De toute manière les termes choisis ne correspondent pas à la situation de fait. Pour autant que le représentant du Maroc sache, l'Organisation des Nations Unies n'a jamais adressé un appel aux gouvernements intéressés pour qu'ils entreprennent des négociations directes, et il ne pense pas qu'il soit opportun de renouveler un appel qui n'a jamais été adressé. En outre, l'appel ne devrait être adressé qu'aux parties intéressées, qui sont l'Etat sioniste d'Israël et le peuple arabe de Palestine. Si d'autres Etats ont adopté des positions précises, c'est simplement parce qu'ils se sont opposés à l'injustice flagrante commise. Les réfugiés de Palestine forment à eux seuls une population supérieure à celle de plus de 10 pays représentés à l'ONU. Par un hasard curieux, la plupart de ces pays figurent parmi les auteurs du projet de résolution. Il ne semble pas juste que ces pays se donnent le droit de décider du sort du peuple de Palestine, sans tenir compte de son avis. Ce peuple a droit à la parole et doit participer à des négociations éventuelles.

31. Parmi les auteurs figurent également un certain nombre de pays avec lesquels le Maroc entretient des relations d'amitié et de coopération dans tous les domaines. Le représentant du Maroc leur demande donc instamment de ne pas insister pour faire mettre aux voix un projet de résolution qui donnerait à Israël une victoire sur le plan psychologique ou politique et qui, loin de résoudre le problème, ne ferait que l'aggraver.

32. M. BACH BAOUAD (Tunisie) estime que le projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1 procède d'une intention noble en ce qu'il fait appel au principe de la négociation. Néanmoins, la délégation tunisienne partage les préoccupations de la délégation jordanienne, car ce texte ramène le problème à une confrontation entre Israël et les Etats arabes, tout en écartant le peuple palestinien. La délégation tunisienne aurait appuyé le projet s'il avait précisé, d'une part, que la base des négociations doit être la mise en œuvre de la résolution 194 (III) et, d'autre part, que les parties à ces négociations doivent être le peuple palestinien et Israël. Après 15 ans, Israël n'a introduit aucun élément nouveau dans le débat et n'a fait que reprendre son ancienne propagande. A la 410^{ème} séance, le Ministre des affaires étrangères d'Israël a puisé des arguments dans la Bible et dans les fouilles archéologiques pour justifier l'occupation sioniste de la Terre sainte et pour défendre le sionisme; Mme Meir, à l'appui de sa thèse, a avancé une libre interprétation de la résolution 194 (III). Elle a également révélé une ferme détermination à priver les réfugiés de leur droit au rapatriement, en déclarant que son gouvernement n'était nullement disposé à ouvrir ses frontières à des gens qui entendaient s'introduire dans le pays pour le détruire de l'intérieur. Israël continue de soutenir que la meilleure méthode de résoudre le différend reste l'ouverture de négociations directes. En s'opposant à toute mise en œuvre de la résolution 194 (III), Israël ne cherche qu'à gagner du temps et à provoquer une nouvelle détérioration de la situation. Cependant, le peuple de Palestine, après avoir épuisé les recours aux méthodes pacifiques, pourrait bien s'engager dans la seule voie qui lui reste pour libérer son territoire national. La délégation tunisienne serait

donc heureuse si les auteurs de ce projet de résolution acceptaient de le retirer.

33. Le projet de résolution A/SPC/L.99 a le mérite d'être clair et simple; il s'efforce de définir une fois de plus le mandat de la Commission de conciliation, il reprend les résolutions des sessions précédentes et fait un devoir à Israël, en tant qu'Etat Membre, de faciliter l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III).

34. En ce qui concerne le projet de résolution révisé des Etats-Unis, le représentant de la Tunisie annonce que sa délégation, qui a consulté les représentants des Arabes de Palestine, pourra appuyer ce texte, étant donné que le nouveau paragraphe 4 du dispositif souligne les droits fondamentaux des réfugiés de Palestine.

35. M. BARUNI (Libye) rappelle que M. Shukairy a dit clairement que les réfugiés de Palestine n'accepteraient aucune négociation sur leurs droits. Le projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1 laisse entendre, par les mots "Renouvelle son appel", qu'il y aurait eu une résolution antérieure dans le même sens, ce qui n'est pas le cas, un projet de résolution analogue ayant été retiré à la dix-septième session^{11/}. Ce texte fait écho à la déclaration de Mme Meir qui a parlé de négociations directes avec les gouvernements intéressés. Ces gouvernements ne sont pas les gouvernements arabes; la seule partie intéressée est le peuple arabe de Palestine. Le projet de résolution contient également les mots "parvenir à un accord sur la solution", alors que les réfugiés ont déclaré que la seule solution serait de les rapatrier, ce qui a déjà été décidé par la résolution 194 (III).

36. Le projet de résolution A/SPC/L.98/Rev.1 constitue une amélioration par rapport à la résolution adoptée à la dix-septième session; à défaut d'un autre texte, la délégation libyenne votera en sa faveur. Elle espère qu'avec l'appui international la Commission de conciliation se conformera à son mandat; pendant les 15 dernières années, elle n'a pas réussi à rapatrier un seul Arabe de Palestine, et cela parce qu'Israël a constamment bravé les résolutions des Nations Unies. Enfin, le représentant de la Libye appuie pleinement le projet de résolution A/SPC/L.99, qui offre une contribution certaine à la solution du tragique problème des réfugiés.

37. M. CHANDERLI (Algérie) dit que le projet de résolution A/SPC/L.99 est un texte qui correspond à la justice; sa délégation l'appuiera, de même qu'elle appuiera le projet de résolution révisé des Etats-Unis, qui fait maintenant mention du droit au rapatriement des réfugiés de Palestine.

38. Pour ce qui est du projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1, il pourrait avoir quelque attrait par sa simplicité même et du fait qu'il mentionne des négociations en vue de parvenir à un accord. M. Chanderli demandera donc aux auteurs européens de ce texte, qui ont connu des périodes d'occupation et de destruction, au représentant de l'Islande et à ceux de l'Amérique latine, qui ont le sens inné de la justice, s'ils accepteraient d'abandonner leur propre souveraineté et s'ils croient qu'il est conforme à la justice de dénier au peuple de Palestine le droit de parler en son nom propre. Le représentant de l'Algérie s'étonne de trouver des pays africains parmi

^{11/} Ibid., dix-septième session, Annexes, point 31 de l'ordre du jour, document A/5387, par. 7 et 13.

les auteurs d'un projet de résolution qui est inacceptable tant pour les Arabes de Palestine que pour les Etats arabes qui défendent depuis des années leur cause à l'ONU. Quelle aurait été l'attitude de ces Etats si l'Ouganda avait été choisi pour être le siège du foyer national juif et si les Ougandais, expulsés comme réfugiés, avaient ensuite revendiqué leur droit à réintégrer leurs foyers? L'Organisation de l'unité africaine, qui vient de se créer, est le symbole des idéaux pacifiques et humanitaires du continent africain. Des liens fraternels unissent tous les pays africains, dont certains sont également arabes; environ un cinquième de la population de l'Afrique est arabe. Les pays arabes ne demandent pas à tous les Africains de partager leurs vues, mais, s'ils ne peuvent donner leur appui, ils pourraient tout au moins s'abstenir de se mêler à des manifestations telles que le dépôt d'un pareil projet de résolution. Les autorités israéliennes ont déclaré qu'elles n'entameraient de négociations qu'avec les Etats arabes. Cela revient à ne pas reconnaître l'autorité de l'ONU qui a, à juste titre, permis aux représentants des réfugiés d'être entendus par la Commission.

39. Il semble qu'il y ait une majorité en faveur du projet de résolution A/SPC/L.99 et du projet de résolution révisé des Etats-Unis (A/SPC/L.98/Rev.1). Le projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1 a le défaut de vouloir la paix sans la justice, et il risque de n'obtenir ni l'une ni l'autre. Il aurait pour effet de pousser au désespoir le peuple arabe de Palestine, et la seule voie qui lui resterait serait alors de se faire justice lui-même. Il est encore temps de trouver une solution pacifique sans le pousser à cette extrémité. Le représentant de l'Algérie engage donc les auteurs du projet de résolution à tenir compte de l'atmosphère de la Commission, des déclarations qui y ont été faites et de l'intérêt bien compris de toutes les parties intéressées, et à retirer leur texte.

40. M. TARAZI (Syrie) appuie l'appel lancé par le représentant de l'Algérie aux auteurs du projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1. La délégation syrienne n'est pas en mesure de discuter ce projet de résolution, et cela pour deux raisons essentielles. En premier lieu, ce texte ne contient pas de préambule et donne l'impression d'un règlement sommaire, comme si la Commission était une cour de justice militaire. Le second vice de forme réside dans l'emploi des mots "Renouvelle son appel", alors que l'appel en question n'a pas été fait dans le passé. L'idée d'un tel appel a été évoquée pour la première fois à la seizième session, mais le projet de résolution qui le contenait a été rejeté par l'Assemblée générale. Une proposition analogue a été soumise à la dix-septième session, mais a été retirée par la suite. Quant au fond, la délégation syrienne ne saurait accepter de discuter ce projet de résolution, car les seules parties au conflit sont Israël et la population arabe de Palestine. Parlant au nom des Arabes de Palestine, M. Shukairy a déclaré que toute résolution demandant des négociations entre Israël et des Etats arabes serait inutile, car les Etats arabes ne sont pas habilités à négocier au sujet des droits nationaux du peuple de Palestine.

41. Le représentant d'Israël a parlé de coexistence. Le Gouvernement syrien a toujours accepté le principe de la coexistence. Mais on demande aux Etats arabes d'accepter une solution imposée. L'Accord concernant les territoires des Allemands des Sudètes signé à

Munich le 29 septembre 1938 et la guerre qui a suivi sont là pour mettre en garde contre ce qui peut arriver quand on sacrifie une nation sous prétexte de préserver la paix.

42. Le représentant de la Syrie tient également à appuyer la déclaration, faite par le représentant de la République arabe unie à la 414ème séance, concernant les conventions d'armistice général. Israël et la Syrie ont signé une convention d'armistice général^{12/} qui a créé une zone démilitarisée et une commission mixte d'armistice composée de représentants des deux parties. Depuis 1951, Israël s'est refusé à comparaître devant la Commission d'armistice, chaque fois que cette commission a eu à traiter de questions intéressant la zone démilitarisée. Or, à la 1002ème séance du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a dit que, si la Syrie n'insistait pas pour que la Commission mixte d'armistice s'occupe de questions concernant la zone démilitarisée, il n'y aurait plus aucun obstacle à la pleine participation d'Israël aux travaux de cette commission. Israël soutenait que la Commission n'était pas compétente pour traiter des questions relatives à la zone démilitarisée, mais cette manière de voir n'est pas conforme aux termes de la convention d'armistice.

43. Pour ce qui est des deux autres projets de résolution, la délégation syrienne aurait voulu que le texte présenté sous la cote A/SPC/L.99 pût être assuré du suffrage unanime de la Commission, mais, étant donné que les Etats-Unis d'Amérique ont révisé leur texte (A/SPC/L.98/Rev.1), elle votera en faveur de ce projet.

44. M. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique), présentant une motion d'ordre, propose que la Commission vote d'abord sur le projet de résolution révisé, présenté par sa délégation.

Il en est ainsi décidé.

A la demande du représentant de l'Irak, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/SPC/L.98/Rev.1.

L'appel commence par la Mauritanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Somalie, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Mali.

Vote contre: Israël.

S'abstiennent: Népal, Niger, Nigéria, Philippines, Portugal, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Togo, Haute-

^{12/} Documents officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 2.

Volta, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Dahomey, Guatemala, Haïti, Côte-d'Ivoire, Madagascar.

Par 75 voix contre une, avec 20 abstentions, le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/SPC/L.98/Rev.1 est adopté.

Par 83 voix contre une, avec 12 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/SPC/L.98/Rev.1 est adopté.

45. M. GASPARINI (Italie) engage les auteurs des projets de résolution A/SPC/L.99 et A/SPC/L.100 et Add.1 à ne pas insister pour les faire mettre aux voix. Le projet de résolution qui vient d'être adopté, tout en mettant mieux en valeur certains des éléments du projet de résolution A/SPC/L.99, tient compte de la situation actuelle, qui ne permet pas que le problème soit abordé d'une façon plus large et plus complète. En ce qui concerne le projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1, la délégation de l'Italie appuie pleinement la méthode des négociations directes entre les parties pour résoudre les différends existant entre les Etats, mais elle estime que dans le cas en cours d'examen les conditions nécessaires à sa mise en œuvre ne sont pas remplies: en effet, des négociations directes sont impossibles pour le moment puisque l'une des parties ne reconnaît pas l'existence de l'autre et que la définition même des "parties intéressées" est contestée.

46. Les recommandations de la Commission auront plus de poids et permettront à la Commission de conciliation de remplir plus sûrement son mandat si elles obtiennent un appui aussi large et aussi entier que possible. Les chances d'obtenir un appui aussi général seront fortement accrues si la Commission ne présente à l'Assemblée générale qu'un seul projet de résolution — celui qui vient d'être adopté.

47. M. TABIBI (Afghanistan) propose que la séance soit suspendue pendant cinq minutes, pour permettre aux auteurs du projet de résolution A/SPC/L.99 de se consulter au sujet de l'appel lancé par le représentant de l'Italie.

48. M. DOSUMU-JOHNSON (Libéria) désire se porter coauteur du projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1.

49. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, la séance sera suspendue pendant cinq minutes

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 19 h 5; elle est reprise à 19 h 15.

50. M. TABIBI (Afghanistan) annonce que les auteurs du projet de résolution A/SPC/L.99 acceptent de retirer leur texte. Ce faisant, ils tiennent compte de la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis à la 414^{ème} séance, à savoir que le projet de résolution A/SPC/L.98/Rev.1 ne vise en aucune manière à diminuer l'importance ni la validité du paragraphe 11 de la résolution 194 (III). De plus, le paragraphe 4 de ce texte répond à l'intention fondamentale des paragraphes 2 et 3 du projet de résolution A/SPC/L.99. Cependant, les délégations de l'Afghanistan, de l'Indonésie et du Pakistan demandent que leur texte soit reproduit intégralement dans les comptes rendus de la Commission, afin qu'il puisse être présenté à nouveau si elles le jugent

nécessaire. Ces délégations s'intéressent particulièrement aux droits de propriété des réfugiés, consacrés par le droit international, et, dans leur projet de résolution, elles reprenaient expressément les termes de la résolution 394 (V) de l'Assemblée générale qui chargeait la Commission de conciliation "de poursuivre avec les parties intéressées des consultations relatives à la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés". Elles veulent espérer que, grâce à l'adoption du projet de résolution des Etats-Unis, la Commission de conciliation, qui jusqu'à présent n'a fait aucun progrès dans ce sens, accomplira la tâche qui lui a été confiée par la résolution 1456 (XIV) et par le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale.

51. M. CHANDERLI (Algérie) adresse un appel aux auteurs du projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1 pour qu'ils renoncent à le faire mettre aux voix.

52. M. GALLIN-DOUATHE (République centrafricaine) dit qu'en réponse aux appels lancés par les représentants de l'Algérie, de l'Italie et du Maroc, et étant donné le large appui obtenu par le projet de résolution des Etats-Unis, les auteurs du projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1 ont décidé de retirer leur propre texte. Il tient cependant à ajouter que sa propre délégation demeure intimement convaincue de la vertu des négociations directes.

53. M. GASPARINI (Italie) remercie les délégations des deux groupes d'Etats qui, en acceptant de retirer leur texte, viennent d'apporter une contribution ultime et décisive au bon succès des travaux de la Commission sur cette question. Il remercie en particulier les représentants de l'Afghanistan et de la République centrafricaine qui ont interprété avec éloquence les sentiments de sa propre délégation. Le grand mérite du projet de résolution qui vient d'être adopté est de s'appliquer à la situation actuelle; son auteur, la délégation des Etats-Unis, a droit également à la profonde reconnaissance de la Commission.

54. M. COMAY (Israël) explique que sa délégation a voté contre le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/SPC/L.98/Rev.1 et contre l'ensemble de ce texte parce qu'elle a voulu, par son vote, traduire la position ferme qu'elle avait adoptée, au cours du débat, touchant le paragraphe 11 de la résolution 194 (III). En cas de division, elle aurait également voté contre la première partie du troisième alinéa du préambule, qui commence par les mots "Notant avec un profond regret..." et qui renvoie au paragraphe 11 précité.

55. La délégation israélienne rejette entièrement l'interprétation donnée au paragraphe 11 par les porte-parole arabes, de même que l'allégation selon laquelle Israël n'aurait pas appliqué les résolutions de l'ONU concernant la question des réfugiés arabes. Toutefois, elle a acquis la conviction que le paragraphe 11 prêtait tant à controverse qu'il ne pouvait plus servir de base à un progrès vers la solution de ce problème. Elle appuie et partage l'opinion exprimée dans les passages du projet de résolution des Etats-Unis qui se rapportent aux activités de l'Office et à la nécessité de lui apporter une aide financière. Son vote sur l'ensemble de ce texte n'implique aucune réserve à l'égard de ces paragraphes.

La séance est levée à 19 h 40.